

T-988-87A
T-989-87BT-988-87A
T-989-87B

Solvent Petroleum Extraction Inc., Organic Research Inc., Organic Research Limited Partnership, Becker Engineering Limited, Union Fars Equipment, Inc., Seona Wilder, Dara Wilder, Gerald Byerlay, C & C Auto Truck and Equipment Sales Inc., Diversified Machine Tool Inc. and Ronald Johnson (*Applicants*)

v.

Minister of National Revenue (*Respondent*)

INDEXED AS: SOLVENT PETROLEUM EXTRACTION INC. v. CANADA (M.N.R.)

Trial Division, Dubé J.—Vancouver, February 16 and 24, 1988.

Income tax — Seizures — Motion challenging validity of search warrants issued by Federal Court Judge — Affidavits supporting applications for search warrants outlining steps taken to obtain information, materials required and why — Applicants already supplying reams of documents, but respondent wanting more — No discretion not to issue warrant for non-disclosure of taxpayer's cooperation — Judge shall issue warrant if satisfied Income Tax Act, s. 231.3 requirements met — Judge having concluded M.N.R. having no alternative to seeking warrant — Warrants sufficiently specific — Statute, as amended, providing for search and seizure procedure not offending Charter.

Constitutional law — Charter of Rights — Search or seizure — Income Tax Act, s. 231.3 eliminating defects of former s. 231(4) as outlined in Re Print Three Inc. et al. and the Queen (1985), 20 C.C.C. (3d) 392 (Ont. C.A.) — New search and seizure procedure within reasonable limits prescribed by law under Charter, s. 1.

These were motions to quash warrants to enter and search the applicants' premises. The applications for the warrants were supported by detailed affidavits, setting out the materials required and the reasons why they were required. The warrants were challenged on four grounds: 1) the issuing Judge had not been informed that the documents sought had already been willingly produced 2) Revenue Canada had other means of getting the information it sought 3) the warrants were too general and too vague 4) the warrants offended sections 7 and 8 of the Charter.

Held, the motions should be denied.

Although the applicants had supplied reams of documents, the respondent wanted more and if the requirements of subsec-

Solvent Petroleum Extraction Inc., Organic Research Inc., Organic Research Limited Partnership, Becker Engineering Limited, Union Fars Equipment, Inc., Seona Wilder, Dara Wilder, Gerald Byerlay, C & C Auto Truck and Equipment Sales Inc., Diversified Machine Tool Inc. et Ronald Johnson (*requérants*)

v.

Ministre du Revenu national (*intimé*)

RÉPERTORIÉ: SOLVENT PETROLEUM EXTRACTION INC. c. CANADA (M.R.N.)

Division de première instance, juge Dubé—Vancouver, 16 et 24 février 1988.

Impôt sur le revenu — Saisies — Requête en contestation de la validité des mandats de perquisition délivrés par un juge de la Cour fédérale — Les affidavits à l'appui des demandes de mandats de perquisition indiquaient les mesures prises pour obtenir les renseignements, les documents requis et exposaient les motifs qui en justifiaient la production — Les requérants avaient déjà fourni une grande quantité de documents, mais l'intimé en réclamait davantage — Il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire de refuser la délivrance d'un mandat en raison de la non-divulgation du fait que le contribuable a coopéré — Le juge doit délivrer le mandat s'il est convaincu que les exigences de l'art. 231.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ont été remplies — Le juge a conclu que le ministre du Revenu national n'avait d'autre solution que de chercher à obtenir un mandat — Les mandats contenaient suffisamment de détails — La Loi et ses modifications prévoyant les procédures relatives à la perquisition et à la saisie ne contreviennent pas à la Charte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Perquisition et saisie — L'art. 231.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu comble les lacunes de l'ancien art. 231(4) comme il a été souligné dans l'arrêt Re Print Three Inc. et al. and The Queen (1985), 20 C.C.C. (3d) 392 (C.A. Ont.) — Les nouvelles procédures de perquisition et de saisie constituent des limites raisonnables au sens de l'art. 1 de la Charte.

Il s'agit en l'espèce de requêtes en annulation des mandats de perquisition des locaux des requérants. Les demandes visant l'obtention des mandats s'appuyaient sur des affidavits contenant une foule de détails portant sur les documents requis et sur les motifs qui en justifiaient la production. Les mandats ont été contestés en invoquant quatre moyens, à savoir: 1) que le juge qui les a décernés n'avait pas été informé que les documents avaient déjà été déposés volontairement 2) que Revenu Canada avait d'autres moyens d'obtenir les documents demandés 3) que le libellé des mandats était trop vague et imprécis 4) que les mandats violaient les articles 7 et 8 de la Charte.

Jugement: les requêtes doivent être rejetées.

Le juge doit décerner le mandat si les exigences du paragraphe 231.3(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu ont été

tion 231.3(3) of the *Income Tax Act* have been met, the Judge shall issue the warrant. Neither the issuing judge nor the reviewing judge should attempt to decide whether the taxpayers have sufficiently cooperated or whether more documents are required to complete the investigation. It was only fraud, or perhaps an absence of any evidence, that could vitiate a warrant issued under this section.

As to the second issue, the Judge who issued the warrant must have concluded from the considerable information at his disposal that all reasonable steps had been taken by the Department and that the final alternative was to apply for warrants to obtain the information it needed to pursue its investigation. The reviewing judge should not interfere with that discretion.

As to the third ground, the warrants were sufficiently specific in the circumstances. They described particulars of all the offences that the affiant had reasonable grounds to believe were committed, the premises to be searched, and gave a general description of each type of document, followed by the items under investigation to which it related. The standard of "reasonable grounds to believe" refers merely to the civil standard of reasonable probability.

Finally, as to the fourth ground, the additional safeguards afforded by the new section 231.3 of the *Income Tax Act* make the search and seizure procedure acceptable and within the "reasonable limits prescribed by law" under section 1 of the Charter. The new section 231.3 eliminates the deficiencies of the former subsection 231(4) as set out in *Re Print Three Inc. et al. and the Queen*, and for which it was found to be *ultra vires* as it contravened section 8 of the Charter.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 8.
- Competition Act*, R.S.C. 1970, c. C-23 (as am. by S.C. 1986, c. 26, s. 19).
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 443.
- Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 320.
- Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 231, 231.3 (as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 121).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

McLeod and Red Lake Supermarkets v. The Queen (Supreme Court of Ontario, O'Leary J., October 1987).

remplies, et ce, même si les requérants avaient déjà fourni une grande quantité de documents et que l'intimé en réclamait davantage. Ni le juge qui a décerné le mandat, ni le juge qui procède à l'examen ne devrait tenter de décider si les contribuables ont coopéré suffisamment et si d'autres documents sont requis pour terminer l'enquête. Seule la fraude ou l'absence de preuve pouvait invalider le mandat décerné en vertu de l'article susmentionné.

Quant au deuxième moyen, le juge qui a décerné le mandat a dû conclure en tenant compte des nombreux documents à sa disposition, que toutes les mesures raisonnables avaient été prises par le ministère du Revenu et que la dernière solution de rechange consistait à demander des mandats pour obtenir les renseignements dont il avait besoin dans la poursuite de son enquête. Le juge qui procède à l'examen ne devrait pas remettre en question l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Quant au troisième moyen, les mandats étaient suffisamment précis, compte tenu des circonstances. Ils fournissaient des précisions sur toutes les infractions au sujet desquelles le déposant avait des motifs raisonnables de croire qu'elles avaient été commises ainsi que sur les lieux qui devaient faire l'objet d'une perquisition et donnaient aussi une description générale de chaque type de documents suivie des divers éléments faisant l'objet d'une enquête à laquelle ils se rapportaient. La norme des «motifs raisonnables de croire» a trait simplement au critère d'une probabilité raisonnable en matière civile.

Enfin, quant au quatrième moyen, les garanties additionnelles accordées par le nouvel article 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rendent acceptable la procédure en matière de perquisition et de saisie et en font «une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables» selon les termes de l'article 1 de la Charte. Le nouvel article 231.3 comble les lacunes de l'ancien article 231(4) tel qu'énoncé dans l'arrêt *Re Print Three Inc. et al. and The Queen*, en raison desquelles on a jugé qu'il était inconstitutionnel parce qu'il enfreignait l'article 8 de la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) art. 7, 8.
- Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 443.
- Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 231, 231.3 (édicé par S.C. 1986, chap. 6, art. 121).
- Loi sur la concurrence*, S.R.C. 1970, chap. C-23 (mod. par S.C. 1986, chap. 26, art. 19).
- Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règle 320.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

McLeod and Red Lake Supermarkets v. The Queen (Cour suprême de l'Ontario, juge O'Leary, octobre 1987).

DISTINGUISHED:

Re Pacific Press Ltd. and The Queen (1977), 37 C.C.C. (2d) 487 (B.C.S.C.).

CONSIDERED:

Hellenic Import-Export Co. et al. v. M.N.R. et al., [1987] 1 C.T.C. 281 (B.C.S.C.); *Hellenic Import-Export Company Limited et al. v. M.N.R. et al. (No. 2)* (1987), 87 DTC 5299; [1987] 2 C.T.C. 36 (B.C.S.C.); *Re Church of Scientology and The Queen (No. 4)* (1985), 17 C.C.C. (3d) 499 (Ont. H.C.); *Canada (Director of Investigation and Research) v. Calgary Real Estate Board Co-operative Ltd.*, [1987] 3 F.C. 676 (T.D.); *McIntosh Paving Co. et al. v. Hunter, Director of Investigation & Research of Combines Investigation Branch et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 500 (Ont. H.C.); *Re United Distillers Ltd.* (1946), 88 C.C.C. 338 (B.C.S.C.); *Re Times Square Book Store and The Queen* (1985), 21 C.C.C. (3d) 503 (Ont. C.A.); *Re Print Three Inc. et al. and The Queen* (1985), 20 C.C.C. (3d) 392 (Ont. C.A.); *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535; 13 D.L.R. (4th) 706; 84 DTC 6478 (C.A.); confg. [1984] 1 F.C. 120; (1983), 150 D.L.R. (3d) 176 (T.D.).

REFERRED TO:

Wilson v. The Queen, [1983] 2 S.C.R. 594; *Vespoli, D. et al. v. The Queen et al.* (1984), 84 DTC 6489 (F.C.A.); *R. v. DeBot* (1986), 54 C.R. (3d) 120 (Ont. C.A.).

COUNSEL:

M. R. V. Storrow, Q.C. and *M. O. MacLean* for applicants.
P. W. Halprin, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Davis & Company, Vancouver, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: These motions challenge the validity of warrants to enter and search the premises of the applicants issued by Mr. Justice John C. McNair in May, 1987.

The applications for those warrants were supported by lengthy affidavits of Maurice Kin Chung Ma, a registered industrial accountant working for the Department of National Revenue,

DISTINCTION FAITE AVEC:

Re Pacific Press Ltd. and The Queen (1977), 37 C.C.C. (2d) 487 (C.S.C.-B.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Hellenic Import-Export Co. et al. v. M.N.R. et al., [1987] 1 C.T.C. 281 (C.S.C.-B.); *Hellenic Import-Export Company Limited et al. v. M.N.R. et al. (No. 2)* (1987), 87 DTC 5299; [1987] 2 C.T.C. 36 (C.S.C.-B.); *Re Church of Scientology and The Queen (No. 4)* (1985), 17 C.C.C. (3d) 499 (H.C. Ont.); *Canada (directeur des enquêtes et recherches) c. Calgary Real Estate Board Co-operative Ltd.*, [1987] 3 C.F. 676 (1^{re} inst.); *McIntosh Paving Co. et al. v. Hunter, Director of Investigation & Research of Combines Investigation Branch et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 500 (H.C. Ont.); *Re United Distillers Ltd.* (1946), 88 C.C.C. 338 (C.S.C.-B.); *Re Times Square Book Store and The Queen* (1985), 21 C.C.C. (3d) 503 (C.A. Ont.); *Re Print Three Inc. et al. and The Queen* (1985), 20 C.C.C. (3d) 392 (C.A. Ont.); *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535; 13 D.L.R. (4th) 706; 84 DTC 6478 (C.A.); confirmant [1984] 1 C.F. 120; (1983), 150 D.L.R. (3d) 176 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Wilson c. La Reine, [1983] 2 R.C.S. 594; *Vespoli, D. et autres c. La Reine et autres* (1984), 84 DTC 6489 (C.A.F.); *R. v. DeBot* (1986), 54 C.R. (3d) 120 (C.A. Ont.).

AVOCATS:

M. R. V. Storrow, c.r. et *M. O. MacLean* pour les requérants.
P. W. Halprin, c.r. pour l'intimé.

PROCUREURS:

Davis & Company, Vancouver, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Les présentes requêtes contestent la validité des mandats de perquisition des locaux des requérants, mandats qui ont été décernés par le juge John C. McNair au mois de mai 1987.

Les demandes visant à obtenir les mandats en question étaient appuyées par de longs affidavits de Maurice Kin Chung Ma, comptable en management accrédité qui travaillait pour le ministère

at the Vancouver District Office. The affidavits set out in great detail the materials required and the reasons why they are required. With the support material, they fill four large binders. Mr. Ma was cross-examined by the applicants before the hearing of the instant motion. The warrants are challenged on four separate grounds with which I will deal separately.

First, the applicants claim that full disclosure of the information available to the respondent was not made to McNair J. resulting in material non-disclosure. Basically, the applicants contend that the documents sought had already been willingly produced, that there had been voluntary compliance and that, generally, the applicants had cooperated fully with the respondent: that information was not brought to the attention of the Judge and resulted in material non-disclosure.

At the opening of the hearing, counsel for the applicants moved to file an affidavit of Robert James Crump, a counsel for one of the applicants. Counsel for the respondent objected to the late filing, and with good cause, as Rule 320 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] specifies that such an affidavit must be filed at least two clear days before the hearing. However, I allowed the filing of the affidavit on condition that the affiant be produced for cross-examination if required by the respondent.

In his affidavit the affiant alleges *inter alia*, that "all documents requested by Revenue Canada employees prior to the issuance of the warrants in dispute in this matter were turned over to Revenue Canada". In response, I allowed the respondent to examine *viva voce* an officer of the Department, Mr. William Lucas, a supervisor who was familiar with the file. His version of the events, and most particularly of the last meeting held between departmental officers and counsel for the applicants on October 1, 1986, varied with that of Mr. Crump. He produced a memo that he prepared immediately after that meeting wherein it appears that the discussions were not particularly harmonious and that counsel for the applicants had refused to produce some documents.

du Revenu national au bureau régional de Vancouver. Ces affidavits contenaient une foule de détails sur les documents requis et sur les motifs qui en justifiaient la production. Avec les pièces justificatives, ils remplissent quatre gros classeurs. Les requérants ont contre-interrogé M. Ma avant l'audition de la présente requête. Ils contestent les mandats de perquisition en invoquant quatre moyens distincts que j'examinerai séparément.

Les requérants soutiennent en premier lieu que les renseignements accessibles à l'intimé n'ont pas été communiqués intégralement au juge McNair, ce qui constitue donc une non-divulgence importante. Ils prétendent essentiellement que les documents demandés avaient déjà été déposés volontairement, qu'ils s'étaient conformés de plein gré à cette demande et que, dans l'ensemble, ils avaient pleinement coopéré avec l'intimé. Ces renseignements n'ont pas été communiqués au juge, ce qui constitue donc une non-divulgence importante.

Au début de l'instruction, l'avocat des requérants a demandé de déposer l'affidavit de M^e Robert James Crump qui représente l'un des requérants. L'avocat de l'intimé s'est, à bon droit, opposé à la production tardive de cet affidavit puisque la Règle 320 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663] précise qu'un affidavit de ce genre doit être déposé au moins deux jours francs avant l'instruction. J'ai toutefois permis le dépôt dudit affidavit, mais à la condition que son auteur se présente pour être contre-interrogé au cas où l'intimé l'exigerait.

Dans son affidavit, le déposant allègue notamment que [TRADUCTION] «tous les documents exigés par les employés de Revenu Canada avant que soient décernés les mandats en cause ont été remis à Revenu Canada». En guise de réponse, j'ai permis à l'intimé d'interroger verbalement un fonctionnaire du Ministère, M. William Lucas, un superviseur qui était au courant du dossier. Sa version des faits et surtout celle relative à la dernière réunion tenue le 1^{er} octobre 1986 entre les fonctionnaires du ministère et l'avocat des requérants, différaient de la déposition de M^e Crump. M. Lucas a déposé une note qu'il avait rédigée immédiatement après la tenue de la réunion. Il ressort de ladite note que les discussions ont été particulièrement mouvementées et que l'avocat des requérants a refusé de produire certains documents.

In one instance Mr. Lucas, according to his own memo, reminded Mr. Crump of "the outstanding demand". Mr. Crump replied that "our defense [sic] in court will be that Wilder gave you the information previously and that it was unreasonable to have to do it again". My appreciation of the situation is that the applicants did indeed supply reams of documents but that the respondent wanted more.

The applicants rely on a Supreme Court of British Columbia decision, *Hellenic Import-Export Co. et al. v. M.N.R. et al.*, [1987] 1 C.T.C. 281. The Judge who had granted the application for warrants under section 231 of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] had not been apprised of what had transpired between the respondent and the petitioners and their solicitors and more particularly of the fact that the petitioners' solicitor was informed by the investigating officer that no further documents were required. Madam Justice Proudfoot quashed the warrants on the basis of material non-disclosure. She said, at page 284, that:

The failure to disclose the material facts referred to matters which were not of a trivial or technical nature to the judge who signed the warrant, and is in itself, fatal . . . It was not for the informant, for whatever reason, to make the decision as to what Callaghan, J. would be told.

However, another Judge of the same Court took a different position in *Hellenic Import-Export Company Limited et al. v. M.N.R. et al. (No. 2)* (1987), 87 DTC 5299; [1987] 2 C.T.C. 36 (B.C.S.C.). Madam Justice Southin said as follows at pages 5305 DTC; 46 C.T.C.:

As I have indicated, I think that only fraud or perhaps an absence of any evidence can vitiate a warrant issued under this section. With the greatest of deference, I do not agree with much of what Madam Justice Proudfoot said in her reasons quashing the earlier warrant.

The applicants also rely on *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487 wherein Nemetz C.J. of the B.C. Supreme Court quashed a search warrant issued under the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34]. He said, at page 495, that:

Comme l'indique sa note, M. Lucas rappelait par exemple à M^e Crump [TRADUCTION] «que l'on n'avait pas encore satisfait à la demande». Celui-ci a répondu [TRADUCTION] «qu'il invoquera devant le tribunal le moyen de défense selon lequel Wilder vous a déjà fourni les documents demandés et qu'il ne convenait pas de recommencer». La façon dont je vois les choses, c'est que les requérants ont effectivement fourni une grande quantité de documents, mais que l'intimé en réclamait davantage.

Les requérants invoquent une décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Hellenic Import-Export Co. et al. v. M.N.R. et al.*, [1987] 1 C.T.C. 281. Le juge qui, aux termes de l'article 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63], avait accordé la requête visant l'obtention de mandats n'avait pas été informé de ce qui s'était passé entre l'intimé, les requérants et leurs procureurs et surtout du fait que l'avocat des requérants avait été avisé par l'enquêteur qu'aucun autre document n'était requis. Madame le juge Proudfoot a annulé les mandats en se fondant sur la non-divulgarion importante. Elle a déclaré ce qui suit à la page 284:

[TRADUCTION] La non-divulgarion des faits pertinents avait trait à des questions qui ne sont pas sans importance ou ne concernent pas la procédure, aux yeux du juge qui a signé le mandat et elle est, en soi, néfaste . . . Il n'appartenait pas au dénonciateur pour quelque motif que ce soit, de décider de ce qui serait dit au juge Callaghan.

Toutefois, un autre juge du même tribunal a adopté un point de vue différent dans l'affaire *Hellenic Import-Export Company Limited et al. v. M.N.R. et al. (No. 2)* (1987), 87 DTC 5299; [1987] 2 C.T.C. 36 (C.S.C.-B.). Madame le juge Southin a déclaré ce qui suit aux pages 5305 DTC; 46 C.T.C.:

[TRADUCTION] Je répète que seule la fraude ou peut-être l'absence d'une preuve quelconque peut invalider un mandat décerné en vertu du présent article. En toute déférence, je rejette en bonne partie les propos tenus par madame le juge Proudfoot pour justifier l'annulation du mandat délivré précédemment.

Les requérants invoquent aussi l'affaire *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487 dans laquelle le juge en chef Nemetz de la Cour suprême de la C.-B. a annulé un mandat de perquisition décerné en vertu du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34]. Voici les propos qu'il a tenus à la page 495:

The issuing of any search warrant is a serious matter, especially when its issuance against a newspaper may have, as it did, the effect of impeding its publication . . . the Justice of the Peace "should have reasonable information before him to entitle him to judicially decide whether such warrant should issue or not". In my opinion, no such reasonable information was before him since there was no material to show:

1. whether a reasonable alternative source of obtaining the information was or was not available, and
2. if available, that reasonable steps had been taken to obtain it from that alternative source.

In that case, it appears that there was no material information before the Justice as to what steps had been taken to obtain the information. In the case at bar, as mentioned earlier, there are very substantial affidavits outlining all steps taken to obtain the information from the applicants.

In a recent case before the Supreme Court of Ontario, *McLeod and Red Lake Supermarkets v. The Queen*, wherein O'Leary J. gave oral reasons in October, 1987, the complaint of the applicant was that there had been a non-disclosure, "that the applicant co-operated" and had turned over "numerous records". The applicant argued that the first judge had therefore the discretion not to issue the warrant. The third paragraph of the transcript of the oral reasons for judgment reads as follows:

I am of the view there is no such discretion in the judge. If he is satisfied that the requirements of s. 231.3(3) have been met, then the statute says he shall issue the warrant. At that point it is of no consequence that the judge thinks that the Director already has enough evidence or that the taxpayers would allow the search and deliver the documents without the warrant.

I share the view expressed by O'Leary J. It was not for the first judge nor is it for me to decide whether or not the taxpayers have sufficiently co-operated and whether or not the investigators need more documents to complete their investigation.

This takes us to the second ground advanced by the applicants, namely that Revenue Canada had other means of getting the information it sought than by applying for warrants to enter and search. Of course, I must not substitute my own discretion

[TRADUCTION] La délivrance d'un mandat de perquisition est une affaire grave, notamment lorsque sa délivrance à l'encontre d'un journal peut empêcher, comme c'est le cas en l'espèce, sa publication . . . le juge de paix «devrait disposer de suffisamment de renseignements pour lui permettre de décider de façon judiciaire s'il doit ou non délivrer un tel mandat». À mon avis, il ne disposait pas de suffisamment de renseignements puisqu'il n'y avait pas de pièce pour démontrer:

1. s'il existait une autre source pouvant fournir les mêmes renseignements, et
2. dans l'affirmative, que des mesures raisonnables avaient été prises pour obtenir les renseignements de cette autre source.

Dans cette affaire, il y a lieu de croire que le juge de paix ne disposait d'aucune information importante concernant les mesures qui avaient été prises pour obtenir les renseignements. En l'espèce, comme on l'a mentionné précédemment, des affidavits bien étoffés indiquent toutes les mesures prises pour obtenir les renseignements des requérants.

Dans une cause récente entendue devant la Cour suprême de l'Ontario, l'affaire *McLeod and Red Lake Supermarkets v. The Queen*, dans laquelle le juge O'Leary a prononcé ses motifs à l'audience au mois d'octobre 1987, le requérant se plaignait qu'il y avait eu non-divulgarion, ajoutant [TRADUCTION] «qu'il avait coopéré» et qu'il avait remis [TRADUCTION] «plusieurs documents». Il a fait valoir que le juge de première instance avait donc le pouvoir discrétionnaire de ne pas décerner le mandat. Le troisième paragraphe de la transcription des motifs du jugement prononcés à l'audience est libellé comme suit:

[TRADUCTION] J'estime que le juge n'a pas ce pouvoir discrétionnaire. S'il est convaincu que les exigences de l'art. 231.3(3) ont été remplies, la loi lui ordonne alors de délivrer le mandat. À ce stade, il n'y a aucune conséquence si le juge estime que le directeur a déjà suffisamment d'éléments de preuve ou que les contribuables permettraient la perquisition et remettraient les documents en l'absence du mandat.

Je partage l'opinion exprimée par le juge O'Leary. Il n'appartient pas au juge de première instance, et il ne m'appartient pas de décider si les contribuables ont suffisamment coopéré et si les enquêteurs ont besoin ou non d'un plus grand nombre de documents pour terminer leur enquête.

Cela nous amène au deuxième moyen soulevé par les requérants, selon lequel Revenue Canada pouvait obtenir les renseignements demandés en exerçant des recours autres qu'une demande de mandats de perquisition. Il va de soi que je ne dois

for that of McNair J. (see *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594, at page 608). Obviously, he must have concluded from the considerable information placed at his disposal that all reasonable steps had been taken by the Department and that the final alternative was to apply for warrants so as to obtain the information it needed to pursue its investigation.

In *Re Church of Scientology and The Queen (No. 4)* (1985), 17 C.C.C. (3d) 499, the Ontario High Court of Justice held that on an application to quash a search warrant the Court is limited to defects in jurisdiction which, however, could include a case where the search warrant was obtained by means involving fraud: the application for leave to adduce such evidence must be based upon allegations of deliberate falsehood or omission or reckless disregard for the truth.

In *Canada (Director of Investigation and Research) v. Calgary Real Estate Board Co-operative Ltd.*, [1987] 3 F.C. 676 (T.D.), I reviewed the jurisprudence in the matter of the right to cross-examine the affiant on his affidavit leading to a warrant under the *Competition Act* [R.S.C. 1970, c. C-23 (as am. by S.C. 1986, c. 26, s. 19)]. I found, along with the Supreme Court of Ontario in *Re Church of Scientology, supra*, that there is a presumption of validity with respect to an affidavit supporting the application for a search warrant. I endorsed as well the decision of that same Court in *McIntosh Paving Co. et al. v. Hunter, Director of Investigation & Research of Combines Investigation Branch et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 500 (Ont. H.C.) to the effect that before cross-examination should be permitted an allegation of deliberate falsehood or omission or reckless disregard for the truth with respect to essential material should be made and should be established before a warrant is quashed.

If the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an offence has been committed and that documents establishing the offence are likely to be found in the designated premises,

pas substituer mon pouvoir discrétionnaire à celui du juge McNair. (Voir l'arrêt *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, à la page 608.) De toute évidence, il a dû conclure, en tenant compte des nombreux documents mis à sa disposition, que toutes les mesures raisonnables avaient été prises par ce Ministère et que la dernière solution de rechange consistait à demander des mandats pour obtenir les renseignements dont il avait besoin dans la poursuite de son enquête.

Dans l'arrêt *Re Church of Scientology and The Queen (No. 4)* (1985), 17 C.C.C. (3d) 499, la Haute Cour de justice de l'Ontario a décidé que lorsqu'il s'agit d'une demande d'annulation d'un mandat de perquisition, le tribunal doit s'en tenir au manque de compétence qui pourrait cependant comprendre le cas où un mandat de perquisition a été obtenu au moyen d'une fraude: la requête visant à obtenir l'autorisation de soumettre une telle preuve doit être fondée sur des allégations de mensonge délibéré, ou d'omission insouciant de dire la vérité.

Dans l'affaire *Canada (directeur des enquêtes et recherches) c. Calgary Real Estate Board Co-operative Ltd.*, [1987] 3 C.F. 676 (1^{re} inst.), j'ai analysé la jurisprudence sur la question du droit de contre-interroger un déposant au sujet de son affidavit de façon à obtenir un mandat en vertu de la *Loi sur la concurrence* [S.R.C. 1970, chap. C-23 (mod. par S.C. 1986, chap. 26, art. 19)]. Tout comme la Cour suprême de l'Ontario dans l'arrêt *Re Church of Scientology*, précité, j'ai conclu qu'il existe une présomption de validité en faveur d'un affidavit appuyant une demande de mandat de perquisition. J'ai également souscrit à la décision de cette même Cour dans l'arrêt *McIntosh Paving Co. et al. v. Hunter, Director of Investigation & Research of Combines Investigation Branch et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 500 (H.C. Ont.); selon cette décision, il faudrait avant de pouvoir procéder à un contre-interrogatoire, alléguer un mensonge délibéré ou une omission insouciant de dire la vérité quant aux faits essentiels et en faire la preuve pour qu'un mandat soit annulé.

Si le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que des documents qui en établissent la preuve sont susceptibles d'être trouvés dans les

he issues the warrant essential to the search and seizure.

I now turn to the third ground, namely that the warrants are too general and too vague and do not comply with the materials before McNair J. The applicants first rely on *Re United Distillers Ltd.*, a British Columbia Supreme Court decision (1946), 88 C.C.C. 338 (B.C.S.C.) wherein Farris C.J. quashed a warrant on the following grounds, at page 344:

I find that the warrant to search was issued without there being contained in the information sufficient material to entitle the Justice of the Peace acting in a judicial capacity to issue the warrant. I also find that the description of the documents as contained in the warrant itself was insufficient, and in addition thereto it was left to the discretion of the police as to what documents should be seized. I also find that on the warrant itself the description of the offence committed was so vague and general as not to enable the person whose premises were being searched to know the exact object of the search. I accordingly direct that the said warrant to search is hereby quashed.

Those same principles were taken up by the Ontario Court of Appeal in *Re Times Square Book Store and The Queen* (1985), 21 C.C.C. (3d) 503 (Ont. C.A.). This more recent decision confirmed the principle that the judge acting as an independent judicial officer must be satisfied on a balance of probabilities that there are to be found on the specified premises items which will afford evidence that an offence as defined by the *Criminal Code* has been committed. The Court added further that the warrant should be reasonably specific when dealing with books and magazines. The Court found that the information to obtain the warrant in that case was sufficient but that the warrant itself was defective in that the particulars pertaining to the location of the unnamed magazines and the scenes shown on their covers were not included in the warrant. As a result of those omissions, more was left to the discretion of the police officers to determine what is obscene than is acceptable.

In another Ontario Court of Appeal decision of the same year, *Re Print Three Inc. et al. and The Queen* (1985), 20 C.C.C. (3d) 392 the Court was

lieux qui y sont décrits, il décerne le mandat nécessaire à la perquisition et à la saisie.

J'aborde maintenant le troisième moyen selon lequel les mandats sont trop généraux et vagues, et ne concordent pas avec les documents déposés devant le juge McNair. Les requérants invoquent en premier lieu l'affaire *Re United Distillers Ltd.*, une décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1946), 88 C.C.C. 338 (C.S.C.-B.), dans laquelle le juge en chef Farris a annulé un mandat pour les motifs suivants que l'on trouve à la page 344:

[TRADUCTION] Je conclus que le mandat de perquisition a été décerné sans qu'on ait recueilli dans la dénonciation suffisamment d'éléments pour permettre au juge de paix agissant en sa qualité judiciaire de décerner le mandat. Je conclus également que la description des documents telle qu'elle figurait sur le mandat lui-même était insuffisante et la police avait le pouvoir discrétionnaire de choisir quels documents devraient être saisis. Je conclus enfin que le mandat lui-même décrivait l'infraction commise d'une façon tellement vague et imprécise qu'il ne permettait pas à la personne dont les lieux faisaient l'objet d'une perquisition de connaître le but précis de cette perquisition. J'ordonne en conséquence que ledit mandat de perquisition soit annulé.

Ces principes qu'on vient d'énoncer ont été repris par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Re Times Square Book Store and The Queen* (1985), 21 C.C.C. (3d) 503 (C.A. Ont.). Cette décision qui est plus récente a confirmé le principe selon lequel le juge qui agit à titre de fonctionnaire judiciaire indépendant doit, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, être convaincu que des objets doivent se trouver dans les lieux décrits dans le mandat et qu'ils permettront de prouver qu'une infraction définie par le *Code criminel* a été commise. La Cour a ajouté que le mandat doit être suffisamment précis lorsqu'il s'agit de livres et de revues. Elle a conclu que les renseignements permettant d'obtenir le mandat étaient suffisants dans ce cas mais que le mandat lui-même était défectueux parce que les détails concernant l'emplacement des revues non désignées par leur nom et les scènes figurant sur leur couverture n'étaient pas décrits dans le mandat. Les policiers ont joui en raison de ces omissions, d'un trop grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qui était obscène.

Dans une autre décision de la Cour d'appel de l'Ontario rendue la même année, l'affaire *Re Print Three Inc. et al. and The Queen* (1985), 20 C.C.C.

dealing with search and seizure under the former subsection 231(4) of the *Income Tax Act* and the court went along with two decisions of the Federal Court of Appeal, *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535; 13 D.L.R. (4th) 706; 84 DTC 6478; and *Vespoli, D. et al. v. The Queen et al.* (1984), 84 DTC 6489 to the effect that subsection 231(4) is in violation of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11(U.K.)] *ultra vires*. (I will return to the *Kruger* decision later.)

In *Print Three*, the Court however dealt with the respondents' secondary position that the search warrants issued under the *Criminal Code* lacked the necessary specificity required by section 443 and by the authorities. They had argued that the warrants were drawn in such broad terms that they breached the respondent's rights to be safe from unreasonable search and seizure guaranteed by section 8 of the Charter. Their position was that the Income Tax inspector had already conducted an exhaustive investigation of the respondent's records and referred to three instances of possible breaches of the *Income Tax Act* in their information: the warrants should have been limited to the few documents relating to those breaches. The warrants in that instance described distinct categories of items to be searched and were restricted to specific years. The descriptions concluded with the words "relating to or necessary for the determination of taxable income and tax payable". The Court found that because of the extent and complexity of business affairs made possible by modern technology and merchandising methods, it was impossible to define with more precision the documents sought in those cases. On that ground, the Court held that having regard to the nature of the offence, there was sufficient specificity and particularity in the warrants and in that regard did not breach section 8 of the Charter.

(3d) 392, la Cour était saisie d'un cas de perquisition et de saisie sous le régime de l'ancien paragraphe 231(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a suivi deux décisions de la Cour d'appel fédérale, *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535; 13 D.L.R. (4th) 706; 84 DTC 6478; et *Vespoli, D. et autres c. La Reine et autres* (1984), 84 DTC 6489 selon laquelle le paragraphe 231(4) enfreint l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et est donc inconstitutionnel. (Je reviendrai plus tard sur la décision *Kruger*.)

Dans l'affaire *Print Three*, la Cour a cependant examiné le second argument des intimés selon lequel les mandats de perquisition décernés en vertu du *Code criminel* ne fournissaient pas les précisions requises par l'article 443 et par la doctrine et la jurisprudence. Ils prétendaient que le libellé des mandats était tellement vague que ceux-ci portaient atteinte à leurs droits à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que garantissait l'article 8 de la Charte. Selon la thèse des intimés, l'inspecteur du ministère de l'Impôt sur le revenu avait déjà procédé à un examen approfondi de leurs livres et il avait fait allusion à trois cas possibles de violation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans leur dénonciation: les mandats n'auraient dû porter que sur les quelques documents reliés à ces violations. Dans cette affaire, les mandats faisaient état de trois catégories distinctes d'articles devant faire l'objet d'une perquisition et ils précisaient les années auxquelles ils s'appliquaient. Les descriptions qui y étaient contenues se terminaient par [TRADUCTION] «ayant trait ou étant nécessaire à l'établissement du revenu imposable et de l'impôt exigible». La Cour a conclu qu'en raison de l'étendue et de la complexité des activités commerciales que favorisent la technologie moderne et les méthodes de commercialisation, il était impossible d'apporter de plus amples détails sur les documents demandés dans les cas susmentionnés. Se fondant sur ce motif, le tribunal a statué que, vu la nature de l'infraction, les mandats étaient suffisamment précis et détaillés et que sous ce rapport, ils ne violaient pas l'article 8 de la Charte.

The warrants attacked in these motions before me are quite elaborate. They first describe the particulars of all the offences that the affiant has reasonable grounds to believe were committed by the various parties who are now the applicants. Then, in each case, they describe the premises to be searched. To each warrant there is attached an appendix which outlines the research projects involved, the relevant period to which the documents pertain and a general description of each type of document. The descriptions conclude with the words "relating to or necessary for the determination of". Thereafter follow the items under investigation, such as scientific research expenditures, taxable income and tax payable under the *Income Tax Act*. In my view, these warrants show sufficient specificity in the circumstances.

The standard of "reasonable ground to believe" is not to be equated with proof beyond reasonable doubt as in a criminal offence, but merely the civil standard of reasonable probability (see *R. v. DeBot* (1986), 54 C.R. (3d) 120 (Ont. C.A.), at page 132).

Finally, the fourth ground advanced by the applicants is that the warrants offend the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and in particular sections 7 and 8.

In *Kruger Inc. v. Minister of National Revenue, Canada*, [1984] 1 F.C. 120; (1983), 150 D.L.R. (3d) 176 (T.D.) I found that the former subsection 231(4) of the *Income Tax Act* dealing with search and seizure was in contravention of the Charter and therefore *ultra vires*. That decision was confirmed by the Federal Court of Appeal [1984] 2 F.C. 535; 13 D.L.R. (4th) 706; 84 DTC 6478 (C.A.). Pratte J., speaking for the majority put the question and gave his answer as follows at pages 549 F.C.; 716-717 D.L.R.; 6483 DTC:

What is challenged is the constitutionality of that subsection in so far as it confers on the Minister, when he has grounds to believe that one particular offence has been committed, the power to authorize a general search and seizure relating to the violation of any of the provisions of the *Income Tax Act*.

Les mandats contestés dans les requêtes dont je suis saisi contiennent de nombreux détails. Ils fournissent en premier lieu des précisions sur toutes les infractions au sujet desquelles le déposant a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été commises par les diverses parties qui sont les requérants en l'espèce. Ils décrivent ensuite dans chaque cas les lieux qui doivent faire l'objet d'une perquisition. Chaque mandat est accompagné d'une annexe donnant un aperçu des recherches envisagées, de la période à laquelle les documents se rapportent et d'une description générale de chaque type de documents. Les descriptions en question se terminent par les mots «ayant trait ou étant nécessaire à l'établissement de». Après cela figurent les divers éléments faisant l'objet d'une enquête, tels que les dépenses de recherches scientifiques, le revenu imposable et l'impôt exigible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À mon avis, les mandats en cause contiennent suffisamment de détails dans les circonstances.

La norme des «motifs raisonnables de croire» équivaut non pas à une preuve au-delà de tout doute raisonnable comme dans le cas d'une infraction criminelle mais simplement au critère d'une probabilité raisonnable en matière civile (voir *R. v. DeBot* (1986), 54 C.R. (3d) 120 (C.A. Ont.), à la page 132).

Enfin, le quatrième moyen invoqué par les requérants porte que les mandats contreviennent à la *Charte canadienne des droits et libertés* et en particulier aux articles 7 et 8.

Dans l'affaire *Kruger Inc. c. Ministre du Revenu national du Canada*, [1984] 1 C.F. 120; (1983), 150 D.L.R. (3d) 176 (1^{re} inst.), j'ai conclu que l'ancien paragraphe 231(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traitant de perquisition et de saisie contrevenait à la Charte et qu'en conséquence, il était inconstitutionnel. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale [1984] 2 C.F. 535; 13 D.L.R. (4th) 706; 84 DTC 6478 (C.A.). Parlant au nom de la majorité, le juge Pratte a posé une question et y a répondu comme suit aux pages 549 C.F.; 716 et 717 D.L.R.; 6483 DTC:

C'est la constitutionnalité de ce paragraphe qui est contestée dans la mesure où il confère au Ministre, lorsqu'il a des motifs de croire qu'une infraction spécifique a été commise, le pouvoir d'autoriser des recherches et une saisie sans restriction, relativement à la violation de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

However, I cannot accept the general proposition that the mere fact that a taxpayer has, at a particular time, committed an offence under the *Income Tax Act* or the Regulations, however trifling that offence, affords sufficient justification for the general power of search and seizure conferred by subsection 231(4). In my view, that subsection violates section 8 of the *Constitution Act, 1982* in that it contravenes the right of the taxpayer "to be secure against unreasonable search or seizure".

In the *Print Three* case aforementioned, MacKinnon A.C.J. canvassed the jurisprudence and the grounds for holding the subsection in breach of section 8 of the Charter. For convenience, these grounds may be outlined as follows:

- (i) The section authorized entry to search for all documents that may afford evidence to any violation of the Act;
- (ii) This section authorized entry to search for all documents that may afford evidence to the violation of a regulation respecting the Act;
- (iii) It did not provide for an independent arbiter;
- (iv) There was no requirement that the authorizing authority be satisfied on reasonable grounds that an offence had been committed;
- (v) It did not require a belief that evidence was likely to be found at the place of the search;
- (vi) There was no requirement that the grounds of the Minister as to his belief be presented to the Judge;
- (vii) This section provided no direction as to what was to be issued by the Judge in granting approval, (i.e. was it to be a Warrant?);
- (viii) The Minister was not required in the authorization to specify the things to be searched for.

The new section 231.3 [as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 121] was clearly designed by Parliament to meet those objections. The amended provision now provides these safeguards:

- (i) For an independent arbiter (a judge) to issue the warrant;
- (ii) That the warrant should be in writing with contents as specified in subsection 4;
- (iii) That the warrant may only issue for an offence under the Act; offences under the Regulations having been dropped;
- (iv) That the judge must be satisfied on reasonable grounds that an offence under the Act has been committed and that evidence is likely to be found at the place of the search and that such grounds be presented on oath to the judge;
- (v) The warrant is required to be reasonably specific as to any document or thing to be searched for and seized;

Cependant, je ne peux admettre la proposition générale voulant que le simple fait qu'un contribuable ait, à un certain moment, commis une infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou aux règlements, si peu importante que soit cette infraction, constitue une justification suffisante du pouvoir général de perquisition et de saisie conféré par le paragraphe 231(4). À mon avis, ce paragraphe contrevient à l'article 8 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en ce qu'il viole le droit du contribuable «à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives».

Dans l'affaire *Print Three* précitée, le juge en chef adjoint MacKinnon a examiné attentivement la jurisprudence et les motifs pour lesquels on a jugé que ce paragraphe violait l'article 8 de la Charte. Par souci de commodité, ces motifs peuvent être énoncés comme suit:

- (i) L'article permettait d'entrer dans un lieu pour chercher tous les documents pouvant prouver qu'une infraction à la Loi avait été commise;
- (ii) L'article en question permettait d'entrer dans un lieu pour chercher tous les documents pouvant prouver qu'une infraction à un règlement d'application de la Loi avait été commise;
- (iii) Il ne prévoyait pas le recours à un arbitre indépendant;
- (iv) Il n'était pas nécessaire que l'autorité habilitante soit convaincue, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction avait été commise;
- (v) Il n'exigeait pas de croire qu'un élément de preuve était susceptible d'être découvert au lieu où la perquisition avait été effectuée;
- (vi) Il n'était pas nécessaire que les motifs du ministre soient soumis au juge;
- (vii) L'article en question ne fournissait aucune instruction sur ce que le juge devait décerner en accordant son autorisation (p.ex. devait-il s'agir d'un mandat);
- (viii) Le ministre n'était pas tenu d'indiquer dans son autorisation les choses qui devaient faire l'objet de la perquisition.

Le législateur a, de toute évidence, conçu le nouvel article 231.3 [édicte par S.C. 1986, chap. 6, art. 121] pour répondre à ces objections. L'article modifié offre maintenant les garanties suivantes:

- (i) un arbitre indépendant (un juge) doit décerner le mandat;
- (ii) celui-ci doit être établi par écrit et contenir tous les renseignements prévus au paragraphe 4;
- (iii) le mandat ne peut être décerné que dans le cas d'une infraction à la Loi; les infractions aux règlements ayant été supprimées;
- (iv) le juge doit être convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction à la Loi a été commise, que des éléments de preuve sont susceptibles d'être découverts au lieu où s'effectue la perquisition et que les motifs en question lui seront présentés sous serment;
- (v) le mandat doit donner suffisamment de précisions sur les documents ou choses à chercher et à saisir;

(vi) The judge is permitted on his own motion or on summary application by an interested person to order the return of any document or thing seized, if

- (a) it will not be required for an investigation for a criminal proceeding, or
- (b) if it was not seized in accordance with the warrant.

It is true that subsection 231.3(5) still provides that a person may seize "in addition to the document or thing referred to in subsection (1), any other document or thing that he believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act". But, in my view, the additional safeguards afforded by the new section 231.3 clearly make the search and seizure procedure acceptable and within the "reasonable limits prescribed by law" under section 1 of the Charter.

Consequently, the motions to quash are denied and any orders of the Court with regards to the sealing of documents obtained pursuant to the search warrants are vacated subject to the claims for solicitor/client privileges with respect to documents seized from the premises of Walsh Micay and Company in Winnipeg and Clark Dymond Crump in Calgary. The Crown is not seeking costs and none will be granted. Both sides have requested a twenty-day stay of proceedings to allow for possible appeals, which request is hereby granted.

(vi) il est permis au juge, soit de sa propre initiative, soit sur requête sommaire présentée par une personne intéressée, d'ordonner la restitution des documents ou choses saisis

- a) s'ils ne sont pas nécessaires à une enquête relative à un procès criminel, ou
- b) s'ils n'ont pas été saisis conformément au mandat.

Il est vrai que le paragraphe 231.3(5) contient encore cette disposition selon laquelle une personne «peut saisir, outre les documents ou choses mentionnés à ce paragraphe, tous autres documents ou choses qu'[elle] croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente Loi». Mais, à mon avis, il est clair que les garanties additionnelles accordées par le nouvel article 231.3 rendent acceptable la procédure en matière de perquisition et de saisie et constituent «une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables» selon les termes de l'article 1 de la Charte.

En conséquence, les requêtes en annulation sont rejetées et toutes ordonnances de la Cour concernant l'apposition des scellés sur les documents obtenus au moyen des mandats de perquisition sont annulées, sous réserve des réclamations résultant du secret entre procureur et client relativement aux documents saisis dans les locaux de Walsh, Micay and Company de Winnipeg et de Clark Dymond Crump de Calgary. La Couronne ne réclame aucuns dépens et aucuns ne lui seront adjugés. Les deux parties ont demandé une suspension d'instance de vingt jours pour qu'elles puissent éventuellement interjeter appel et cette demande leur est accordée par les présentes.